



**DIRECTIVE N°02/2009/CM/UEMOA PORTANT  
MODIFICATION DE LA DIRECTIVE N°02/98/CM/UEMOA DU 22 DECEMBRE 1998  
PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN  
MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42, 43, 60 et 61 ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- Vu** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Vu** la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n°10/2006/CM/UEMOA du 23 mars 2006 portant adoption du Programme de transition fiscale au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** que l'harmonisation des législations fiscales contribue à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation et à assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union ;
- Considérant** la nécessité d'accroître le rendement des différents impôts dont notamment celui de la TVA ;
- Soucieux** de conforter la neutralité de la TVA, quelle que soit l'origine des biens et des prestations de services ;
- Conscient** des objectifs de la transition fiscale au sein de l'UEMOA ;

**Sur** proposition de la Commission ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 06 mars 2009 ;

**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE :**

**Article premier**

Les articles 1, 16, 21, 29, 43 et 44 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA sont modifiés ainsi qu'il suit.

**Article premier nouveau**

La présente Directive définit le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et des taux convergents, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée substituent à leur système de taxes sur le chiffre d'affaires, le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée tel que défini par la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA.

**Article 16 nouveau**

Le montant du chiffre d'affaires annuel, hors taxes, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 100 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de biens, et entre 15 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des prestations de services.

Ces montants sont révisés périodiquement par Directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

**Article 21 nouveau**

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1. les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical ;
2. les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales conformément à la Directive n° 06/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste commune des médicaments, produits

pharmaceutiques, matériels et produits spécialisés pour les activités médicales exonérés de la TVA au sein de l'UEMOA ;

3. les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité conformément à la liste, objet de l'annexe à la présente Directive dont elle fait partie intégrante ;
4. les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés ;
5. la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre ;
6. les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique ;
7. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente ;
8. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires ;
9. les ventes de livres ;
10. les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;
11. les ventes, par leur auteur, d'œuvres d'art originales ;
12. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;
13. le gaz à usage domestique.

#### Article 29 nouveau

Les Etats membres fixent un taux de TVA applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 % et 20%.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de fixer un taux réduit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée compris entre 5% et 10%.

Les Etats membres appliquent ce taux réduit à un nombre maximum de dix (10) biens et services choisis sur la liste communautaire définie ci-après :

##### 1) Biens

- huiles alimentaires ;
- sucre ;
- lait manufacturé ;
- pâtes alimentaires ;
- aliments pour bétail et pour volaille ;
- poussins d'un jour ;

- farine de maïs, de mil, de millet, de sorgho, de riz, de blé et de fonio ;
- matériel agricole ;
- matériel informatique ;
- matériels de production de l'énergie solaire.

## 2) Services

- prestations d'hébergement et de restauration fournies par les hôtels, les restaurants et organismes assimilés agréés et les prestations réalisées par les organisateurs de circuits touristiques agréés ;
- location de matériel agricole ;
- réparation de matériel agricole ;
- prestations réalisées par les entreprises dans le cadre des activités de pompes funèbres.

### Article 43 nouveau

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date de leur adhésion à l'UEMOA disposent, à compter de cette date, d'un délai de deux ans pour substituer le régime harmonisé de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à leur système de taxes sur le chiffre d'affaires.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres arrêtera les dates à partir desquelles les dispositions de l'article 5 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 cesseront d'être applicables. Ces dates ne pourront être fixées postérieurement au commencement de la cinquième année qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

### Article 44 nouveau

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998, ensemble son modificatif.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée défini ci-dessus.

### Article 2

Les articles 2 et 30 de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 sont abrogés.

### **Article 3**

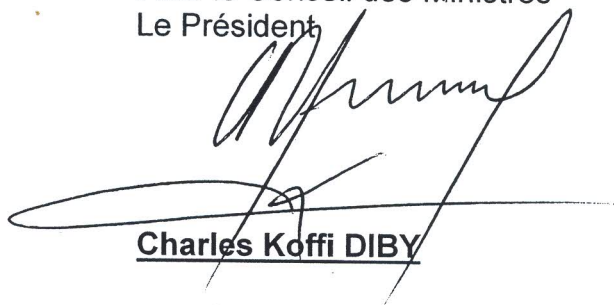
Les autres dispositions de la Directive n° 02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 demeurent inchangées.

### **Article 4**

La présente Directive qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 27 mars 2009

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président



**Charles Koffi DIBY**

**ANNEXE A LA DIRECTIVE N°02/2009/CM/UEMOA DU 27 MARS 2009  
DEFINISSANT LA LISTE DES PRODUITS ALIMENTAIRES NON TRANSFORMES  
ET DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE LA TVA**

- 1 Mais, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales
- 2 Manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines
- 3 Haricot, soja, sésame, arachide ; petit pois et autres légumineuses
- 4 Oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers
- 5 Œufs en coquille
- 6 Viande à l'état frais
- 7 Poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé)
- 8 Lait non transformé.